



## CONVENTION D'ADHÉSION AU PÔLE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### ENTRE

La collectivité de....., dont le siège est situé  
..... (adresse), représenté(e) par  
M./Mme ..... (fonction), habilité(e) par  
délibération de son organe délibérant en date du ....., soumise au contrôle de légalité le  
.....

### ET

**Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64)**, établissement public local à caractère administratif,  
dont le siège est situé Maison des Communes – Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU  
Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration  
en date du 22 octobre 2013, soumise au contrôle de légalité le 30 octobre 2013,

collectivement dénommés « les parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NATURE DES PRESTATIONS

Le CDG 64 propose un service d'agents non titulaires, dans les filières administrative, technique, médico-sociale et animation :

- | Pour assumer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles,
- | Pour assurer des missions temporaires,
- | En cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'agent concerné est directement rémunéré par le CDG 64. La collectivité de ..... s'engage à rembourser au CDG 64, au vu des factures établies par celui-ci pour la période considérée, la totalité du salaire (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, protection sociale complémentaire, heures supplémentaires ou complémentaires éventuelles) et des charges (charges patronales, assurance statutaire, assurance responsabilité civile) augmentées des frais de gestion (10 % de la rémunération brute chargée). En outre, la collectivité de ..... participera forfaitairement au remboursement des frais professionnels (pris en charge par le CDG 64 à hauteur de 30 € par jour d'intervention et par mission).

La participation financière englobe tous les frais de gestion (salaires, charges sociales, remboursement des frais de déplacement, éventuel risque chômage...).

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par le CDG 64, après la réalisation de la mission.

Le taux pourra être revisité par délibération du Conseil d'Administration du CDG 64. Cette modification sera alors notifiée à la collectivité qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention sur délibération de l'organe délibérant. L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES

### A. La demande

Pour présenter une demande d'intervention d'agents au CDG 64, il conviendra de compléter et de signer le formulaire de demande d'intervention.

### B. Le choix du candidat

À réception de la demande d'intervention, un ou plusieurs agents seront proposés à l'autorité territoriale en fonction des compétences exigées pour l'intervention et des candidats disponibles.

À réception des propositions de candidatures, l'autorité territoriale procèdera si nécessaire au choix de l'agent et confirmera sa demande d'intervention auprès du CDG 64.

### C. La prise de fonction de l'agent

Si l'agent ne prend pas ses fonctions dans la collectivité à la date prévue initialement, il sera nécessaire d'en informer aussitôt le CDG 64 pour modifier la décision de nomination.

Le personnel du CDG 64 affecté à ..... exécutera les directives du Maire/Président.

### D. La prolongation de la mission

Si la mission de l'agent intervenant dans la collectivité doit être prolongée, il est nécessaire de prévenir le CDG 64 au plus tôt (afin d'éviter que cette personne soit affectée dans une autre collectivité) et de faire parvenir une nouvelle demande d'intervention.

### E. Le changement de mission

Si le Maire/Président souhaite modifier la demande d'intervention en cours de remplacement, il en avisera immédiatement le CDG 64. A défaut de demande de modification, si les tâches accomplies par l'agent ne correspondent pas au niveau de mission demandé, le Président du CDG 64 se réserve le droit de mettre fin à la mission.

### F. Les conditions d'hygiène et de sécurité

La collectivité est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels. Elle leur fournit les équipements de protection individuelle.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 décembre de l'année en cours.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<p>Fait à ....., le .....</p> <p>Pour .....,</p> <p><b>Le / La .....(fonction)</b></p> <p><b>M./Mme</b> (Cachet et signature)</p>	<p>Fait à PAU, le</p> <p>Pour le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p><b>LE PRÉSIDENT,</b></p> <p><b>Nicolas PATRIARCHE</b> Maire de LONS Conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long</p>
---	---